



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 12 février 2015

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne & Lot

Le directeur régional

Affaire suivie par : Francis PEREZ

Téléphone : 05.63.91.74.42

Télécopie : 05.63.91.74.59

Courriel : francis.perez2@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne
2, allée l'Empereur
BP 779
82013 - MONTAUBAN CEDEX

Objet : Transmissions du Bureau des élections et de la police administrative de la Direction Départementale des Libertés Publiques et des Collectivités Locales de la Préfecture de Tarn et Garonne en date du 28 octobre 2014.

N/Réf. : FP/2015/0232

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Par transmission reçue le 28 octobre 2014, vous m'avez adressé pour établissement d'un rapport de synthèse en vue de sa présentation devant le CODERST, le dossier de la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) dont le siège social est situé à Aix en Provence, sollicite une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de déchets et de valorisation des terres polluées par hydrocarbures au lieu-dit « Lalande », commune de BESSENS.

I. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I.1. Demandeur

Le demandeur est la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD), dont le siège social est situé à Aix en Provence, représentée par Monsieur EINAUDI, en sa qualité de président.

La société ORTEC Générale de Dépollution (OGD), filiale du groupe ORTEC, intervient dans le domaine de la dépollution et la réhabilitation de sites pollués. Elle exploite sur son site de Lançon de Provence un centre

de traitement biologique de terres polluées dont la capacité représente environ 70 000 tonnes par an. Au total ce sont 300 000 tonnes de terres qui ont été dépolluées sur ce site depuis 1998.

Le groupe ORTEC, créé en 1988, provient de la fusion entre la société SOM et le groupe BUZZICHELLI. En 1992 le groupe est racheté par les cadres dirigeants et en 1996, le groupe FRIEDLANDER l'a rejoint. Il a développé de nombreuses compétences dans le secteur de la maintenance industrielle et dans la gestion de centre de traitement des déchets. Il représente aujourd'hui près de 8 000 collaborateurs répartis sur plus de 80 agences de proximité en France et 18 filiales situées dans 15 pays pour un chiffre d'affaire de 800 millions d'euros. Les résultats de l'entreprise sont en progression constante ces dernières années, passant de 603 millions d'euros en 2009 à 842 millions d'euros en 2013.

I.2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau suivant :

Nomenclature		Classement actualisé	
Rubrique	Désignation des activités	Description actualisée des activités du site	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 2000 m ³ .	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Tri et transit de terres polluées à réception. Capacité instantanée : 5 000 tonnes.	A
2790-2	Installation de traitement des déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an.	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, par traitement biologique, la capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j.	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Bio-centre de traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés). Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an avec une valorisation de résidus de végétaux au niveau des biopiles pour une capacité de 5 000 tonnes. L'installation comprend : - un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW, - un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, par traitement biologique, avec une capacité de traitement supérieure à 75 t/j.	Capacité annuelle de traitement : 50 000 t/an, soit pour 365 jours de traitement par an : 140 t/j.	A

2515-1-b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes., la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	L'installation comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW, • un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	E
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Stockage de coproduits (écorces, sous produits céréaliers, compost...), avec une quantité maximale de stockée de 325 m ³ .	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances et de tous produits organiques naturels (...), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	L'installation de broyage de déchets verts bruts comprend : <ul style="list-style-type: none"> - un cribleur d'une puissance maximale de 100 kW, - un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW, soit une puissance totale installée de 450 kW.	D
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stockés étant inférieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage de coproduits (écorces, sciure). Quantité maximale stockée : 325 m ³ .	NC
2517	Station de transit des produits minéraux solides ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure ou égale à 5 000 m ³ .	Stockage de granulats valorisables issus du concassage des refus de crible. Surface maximale : 2 260 m ² .	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

De plus les activités concernées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'ex Loi sur l'eau :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales ou eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet et du bassin versant naturel intercepté étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Plate-forme de 1,6 ha.	D
---------	---	------------------------	---

La portée de la demande concerne les installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

I.2. Description de l'établissement et historique administratif

I.2.1. Activités

Les activités projetées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieurement.

Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-terres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux.

La capacité de traitement de l'installation est de 50 000 tonnes par an, sur une superficie totale de 1,6 ha.

Sont concernées par le rayon d'affichage de 3 km les communes de Bessens, Campsas, Dieupentale, Canals, Montbartier, Fabas et Labastide-Saint-Pierre.

Le projet du bio-centre s'intègre parfaitement dans le contexte d'une zone d'activités existante (entreprise ECOMAT) qui valorise déjà un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière.

L'activité créée par la société OGD devrait permettre l'embauche directe de 3 à 6 personnes, ainsi que plusieurs emplois indirects (transport, mécanique, entretien des engins d'élague ...).

1.2.2 Description de l'environnement du projet

La commune de Bessens est située à 15 km au Sud-Ouest de Montauban et à 34 km au Nord-Est de Toulouse. Le site du projet se trouve sur la commune de Bessens, à environ 550 m à l'Est du bourg et à proximité des communes de Campsas et de Dieupentale.

Le terrain, situé à une cote de 126 m NGF environ, est en zone de plaine, en mitoyenneté des terrains et des installations exploités par la société ECOMAT, et bordé au Nord par des terrains agricoles.

1.2.3 Compatibilité avec les plans et schémas

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bessens a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Grisolles et Villebrumier le 11 mars 2014. Le règlement de la zone d'activités (zone Aux), dans laquelle se trouve le projet, autorise les installations classées dans la mesure où elles ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la conservation des sites, et monuments ou que des dispositions soient prises pour en réduire les effets.

Dans la zone d'activités, les projets sont autorisés à condition d'une part que les constructions et installations soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation élaborées pour le secteur et d'autre part qu'ils respectent les secteurs de présomption de prescriptions archéologiques jointes en annexes du PLU. Le projet de bio-centre est compatible avec le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune de Bessens prévoit de favoriser le développement des entreprises du territoire, de protéger les activités agricoles, les boisements, les espaces naturels et corridors écologiques, les espaces agricoles présentant des qualités agronomiques remarquables et les paysages remarquables de la commune. Le projet proposé respecte les principales orientations du PADD.

Le Plan de Gestion des Déchets du BTP de Tarn-et-Garonne a été approuvé en juin 2004. Ce plan fait le constat selon lequel la valorisation des déchets n'est encore qu'assez peu développée dans le département. Un des objectifs fixés est la réduction de la mise en décharge des déchets. Par conséquent, l'ouverture d'une plateforme de traitement biologique sur la commune de Bessens, à une quinzaine de kilomètres de Montauban, est un élément structurant pour le département qui complète ainsi utilement les moyens dont il dispose déjà.

La commune dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), risque inhérent à la proximité de la Garonne. Or, l'éloignement relatif du projet par rapport à la Garonne (plus de 5 km) permet d'exclure ce risque. La DDT de Tarn-et-Garonne a précisé que le projet ne se situe pas en zone inondable et a formulé les recommandations suivantes : réalisation d'une étude géotechnique, imperméabilisation de la plate-forme, gestion rigoureuse des eaux, traitement et surveillance des rejets d'eau.

La commune de Bessens fait partie de la Communauté de Communes du Territoire de Grisolles et Villebrumier (CCTGV) qui a élaboré une charte paysagère. Le projet de bio-centre prévoit de mettre en place des merlons paysagers sur les côtés Est et Sud et de conserver une partie de haies existantes afin de masquer le site. La charte du CCTGV n'imposant aucune autre contrainte spécifique qui s'appliquerait au projet. Aussi, celui-ci est compatible avec la charte.

Au niveau régional, la trame verte et bleue se traduit par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) qui prend en compte les orientations nationales. Ce schéma doit être pris en compte dans

les documents d'urbanisme (SCOT et PLU/PLU) et dans les projets d'aménagement. Le projet de bio-centre est d'ailleurs concerné par l'enjeu n°3 qui traite de la problématique des déplacements en zone de plaine. La trame verte du secteur sera globalement préservée, seules quelques portions des haies existantes étant très partiellement détruites le restant étant renforcé sur le pourtour du site. Le projet est donc compatible avec les orientations du SRCE.

I.2.4 Meilleures techniques disponibles

Conformément à l'article R.515-64 du Code de l'Environnement, il est prévu que dans l'attente des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (3510), les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence (BREF) sur les meilleures techniques disponibles adoptées par la Commission Européenne avant le 6 janvier 2011 valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Ainsi, en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la rubrique principale n°3510 le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT-Traitement des déchets (août 2006)) est donc applicable. L'adoption des meilleures techniques disponibles développées au cours de l'étude d'impact est synthétisée ci-dessous :

- réduction de la consommation et de la contamination de l'eau,
- système de gestion des déchets,
- stockage et manutention des déchets,
- traitement des émissions dans l'air,
- contamination des sols.

II. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le pétitionnaire a produit une étude d'impact de son projet composée d'une analyse de l'état initial du site et de son environnement, d'une analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et des mesures qu'il envisage pour supprimer ou limiter les impacts. Le cabinet Paléoenvironnemental – Agence Sud-Ouest (31) l'a élaborée.

Le milieu environnant a été correctement étudié, permet d'identifier les sensibilités particulières, définit les modalités d'exploitation et propose des mesures conservatoires et compensatoires pouvant être mises en œuvre.

II.1. Sites et paysages

Le site en exploitation intervient dans un secteur où existe déjà une activité industrielle (entreprises ECOMAT et Flores TP). En ce qui concerne la réduction de l'impact visuel du projet, des merlons végétalisés et des haies d'arbres seront positionnés côtés Est et Nord. Seuls, le haut des différents stocks (3 m de hauteur maximum) sera visible depuis les maisons Grades situées à 150 m du projet au Nord-Est et de façon saisonnière, la RD 6 sur un tronçon de 550 m environ, la RD 820 sur un tronçon de 470 m environ.

Les sites inscrits ou classés les plus proches se situent à plus de 5 km au Sud-Ouest du projet. Aucune co-visibilité du projet n'a été identifiée.

De plus il n'existe aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) dans un rayon de 10 km autour du projet.

II.2 Biodiversité

Le projet s'implante dans un secteur présentant de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires essentiellement concentrés dans la vallée de la Garonne.

Quatre zonages d'inventaires dans un rayon de 5 km :

- ZNIEFF de type 1 n°Z1PZ0071 « friches et landes de Lapeyrière », localisée au plus près à 1,1 km au Nord du projet,
- ZNIEFF de type 1 n°Z1PZ0002 « ensemble d'habitats acides de la Viguerie », localisée au plus près à 3,9 km au Nord-Est du projet,
- ZNIEFF de type 1 n°Z1PZ0003 « forêt d'Agre-Montech », localisée au plus près à 4,5 km au Nord du projet,
- ZICO n°00169 « vallée de la Garonne, méandre de Grisolles », localisée au plus près à 7,2 km au Sud-Ouest.

Huit zonages réglementaires à moins de 10 km :

- ZSC FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » localisée au plus près à 5,2 km à l'Ouest du projet,
- ZPS FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » localisée au plus près à 5,3 km à l'Ouest du projet,
- APB FR 3800242 « section du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viour dans leur traversée du département de Tarn et Garonne » localisée au plus près à 5,3 km à l'Ouest du projet,
- APB FR 3800246 « Îles de Verdun-Pescay » localisée au plus près à 6,3 km à l'Ouest du projet,
- ZSC FR 7301631 « vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viour, de l'Agout et du Gijou » localisée au plus près à 7,3 km à l'Est du projet,
- APB FR 3800244 « site de Verdun Saint-Pierre » localisée au plus près à 7,3 km au Sud-Ouest du projet,
- APB FR 3800243 « bras mort de Grisolles » localisée au plus près à 8,7 km au Sud-Ouest du projet,
- APB FR 3800245 « île de Saint-Cassian » localisée au plus près à 9,7 km au Nord-Ouest du projet.

Aucun corridor biologique n'a été identifié entre les zonages et l'aire d'étude limitant significativement les échanges.

Les milieux recensés ne présentent pas de valeur patrimoniale particulière hormis certaines portions de haies, le boisement de chênes et les prairies de fauche. Les milieux à enjeux se localisent préférentiellement en dehors de l'emprise du projet. La sensibilité patrimoniale demeure faible dans son ensemble.

En ce qui concerne la flore, 159 espèces ont été recensées. Parmi celles-ci, aucune espèce à fort intérêt patrimonial n'a été identifiée sur l'aire d'étude du projet, hormis 2 espèces (Vesce voyageuse et Aïra élégant) faisant partie de la liste des espèces déterminantes des ZNIEFF en région Midi-Pyrénées. Bien qu'ayant été observées dans la prairie maigre localisée au Nord-Ouest de l'aire d'étude, ces 2 espèces sont situées en dehors du périmètre des installations.

38 espèces d'oiseaux ont été recensées sur l'aire d'étude, dont 27 protégées nationalement et une espèce d'intérêt communautaire (milan noir). Seule la fauvette grise présente un statut de conservation inquiétant. Une espèce nicheuse exploite les zones de haies et de broussailles pour la nidification (Bruant zizi) et 4 autres espèces sont susceptibles de les exploiter aux mêmes fins. La sensibilité considérée est donc modérée à faible. Seul un individu a été observé en vol au-dessus des plans d'eau de l'aire d'étude. Cette espèce est signalée dans la ZPS « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

5 espèces de mammifères ont été recensées lors de la prospection (lapin de garenne quasi menacée, chevreuil d'Europe, renard roux, lièvre d'Europe et ragondin). En ce qui concerne les chiroptères, il a été évalué un faible potentiel pour les espèces de la ZSC en raison de la distance séparant l'aire d'étude des ZSC et de l'absence de corridors biologiques.

La grenouille verte a été entendue dans un plan d'eau et aucune autre espèce n'a été recensée. Toutefois, le site est reconnu comme favorable pour la présence d'espèces pionnières telles que le crapaud calamite. Deux espèces de reptiles ont été recensées (lézard vert et lézard des murailles), espèces protégées et d'intérêt communautaire.

18 espèces de lépidoptères (papillons) ont été recensées, mais aucune présentant un intérêt patrimonial. 6 espèces d'odonates (libellules) ont été recensées dont une espèce d'intérêt communautaire et protégée en France (Gomphe de Graslin). Enfin, une espèce de mantoptère (mante) a été recensée (Empenne commune), qui est une espèce déterminante.

II.3 Eau et le sol

D'après le SDAGE Adour-Garonne, la zone du projet est considérée comme zone sensible à l'eutrophisation. Le site est également classé en zone vulnérable (nitrates). Le plan de gestion des étiages (PGE) « Garonne, Ariège » est mis en œuvre au niveau de la zone du projet. La commune de Bessens se situe à l'intérieur du projet de SAGE Vallée de la Garonne, aujourd'hui en cours d'élaboration. Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau. Les captages des syndicats d'eau les plus proches sont grisolles à environ 5 km, Mas-Grenier à environ 6,4 km et Verdun sur Garonne à environ 6,5 km. La commune est inscrite en zone de répartition des eaux. Tout prélèvement supérieur à 8 m³/h est soumis à déclaration.

II.3.1 Approvisionnement en eau

Le site est raccordé au réseau d'eau potable publique. Il existe un poste d'arrivée alimentant le site ECOMAT. Le bio-centre projeté bénéficiera d'un réseau interne avec un compteur volumétrique séparé. Le réseau actuel est suffisamment dimensionné pour permettre une alimentation du site pour 3 à 6 personnes.

II.3.2 Rejets aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux usées, des eaux de procédé et des eaux pluviales :

- les eaux usées en provenance du local de vie seront dirigées vers un système d'assainissement autonome muni d'une fosse septique spécialement aménagée complété par un épandage,
- les eaux de procédé transiteront par un système de drainage composé d'un ensemble de bordure périphérique, caniveau, regard de collecte destiné à recueillir l'eau qui s'égoutte des bio-piles. L'eau ainsi collectée sera acheminée dans une cuve de stockage. Un pompage dans cette cuve sera réalisé pour l'arrosage des bio-piles. Les eaux de procédé seront utilisées en circuit fermé ; en cas d'excédent de ces eaux, elles seront alors éliminées en tant que déchet,
- les eaux pluviales seront récoltées par un fossé, traitées par un passage dans un déboureur/déshuileur puis dirigées vers un bassin de décantation pour y être stockées. Le stock d'eau ainsi constitué pourra être utilisé pour l'arrosage des pistes si besoin. Les rejets vers le milieu naturel ne pourront être fait que par une action volontaire après validation analytique de conformité.

II.3.3 Eaux souterraines

Le site sera entièrement imperméabilisé évitant ainsi tout risque de pollution des eaux souterraines. De plus il n'y aura aucun atelier, ni stockage d'hydrocarbures sur le site.

II.4 Air et odeurs

L'activité industrielle du projet situé dans une zone rurale, n'a jamais justifié la mise en place d'une station de surveillance par l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ORAMIP). La circulation automobile sur les RD 820, RD 813, RD 6 et l'A62 est assez importante participant à la dégradation de la qualité de l'air dans le secteur. Aucune activité particulière n'est à l'origine de rejets atmosphériques permanents dans le secteur. Par conséquent l'état initial de l'atmosphère dans le secteur n'a pas été réellement quantifié et demeure

méconnu. L'air ambiant est globalement de bonne qualité, malgré une influence probable des transports routiers, notamment sur les gaz à effet de serre (CO₂, NOx, SO₂,...).

Les causes de détérioration de la qualité de l'air autour du site sont imputables aux :

- émissions de polluants liées aux équipements de combustion,
- émissions éventuelles de poussières liées aux terres traitées,
- au roulage des engins ainsi que pendant la phase chantier,
- aux émissions à la sortie des bio-filtres,
- aux odeurs.

La plupart des poussières seront des poussières sédimentables, d'un diamètre supérieur à 10 micromètres et ayant donc tendance à se déposer à proximité du lieu d'émission.

Les véhicules seront contrôlés périodiquement dans le cadre de la réglementation applicable (code de la route), limitant l'impact des émissions atmosphériques.

Le bio-traitement des terres et sédiments par l'humidification et l'aération permet d'éviter toute source d'odeur.

II.5 Bruit et vibrations

L'ambiance sonore du secteur concerné se caractérise par la coexistence de la circulation routière et ferroviaire ainsi que le milieu rural. Les sources de bruit dans le secteur proviendront du trafic routier sur les RD 820, RD 813, RD 6, l'A62 et les chemins communaux.

L'environnement sonore du bio-centre est caractérisé par le fonctionnement de l'unité de concassage/criblage, de la pelle hydraulique, des avertisseurs sonores des engins et des camions de livraison. Ces derniers seront assujettis aux horaires d'ouverture du bio-centre soit de 7h45 à 17h30 du lundi au jeudi et de 7h45 à 15h30 le vendredi.

Le pétitionnaire a réalisé une simulation sonore par modélisation à partir du logiciel de propagation de bruit « CADNAA ». L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les Installations Classées a été pris comme base de référence réglementaire. De cette étude, il ressort les résultats suivants :

Dans les zones à émergence réglementée (ZER) :

1. S1 - deux habitations situées au lieu-dit « La Lande » à 140 m à l'Est, devant le mur de la maison, en retrait par rapport à la RD 6 : 47,6 dB(A).
- S2 - maisons situées au lieu-dit « La Bourdasse » à 190 m à l'Ouest, devant le portail : 54,6 dB(A).
- S3 - ferme située au lieu-dit « Grades » à 150 m au Nord-Est, entre les 2 habitations : 43,3 dB(A).

En limites de l'installation :

- S4 - limite Nord-Ouest, en limite du champ de maïs : 45,8 dB(A).
- S5 - limite Sud-Est, de l'autre côté du fossé : 46,7 dB(A).

L'ambiance sonore du secteur est assez calme malgré la présence de la RD 820 à proximité. Ces valeurs moyennes correspondent assez bien à une zone rurale isolée, traversée par des routes départementales. Par conséquent la sensibilité vis à vis de l'ambiance sonore est donc forte.

Les sources de vibrations proviennent de la circulation des véhicules sur la RD 6, la RD 820, les chemins ruraux et des engins utilisés par l'entreprise ECOMAT. Les habitations les plus proches sont situées à environ 140 m du site. La sensibilité vis à vis des vibrations est faible.

II.6 Déchets

Les boues récupérées dans le séparateur d'hydrocarbures seront curées annuellement. Elles seront pompées et traitées sur place. Le curage annuel des boues devrait garantir le bon fonctionnement de l'unité. Les eaux contenant des hydrocarbures seront pompées et évacuées par un collecteur agréé.

Les huiles usagées, les métaux ferreux et non ferreux, les pneumatiques, les caoutchoucs, les batteries (plomb et cadmium-nickel) ainsi que les chiffons souillés lors des vidanges seront pris en charge par les sous-traitants de ces opérations et éliminés dans des filières de valorisation agréées.

Les déchets issus de l'aire de vie sont estimés entre 360 et 720 kg/an (papiers, cartons, plastiques, déchets de réfectoire) Ils seront gérés par une entreprise privée et évacués vers un centre de valorisation autorisé ou d'incinération avec récupération de l'énergie.

Les déchets verts du site issus de l'élagage des espaces verts et des haies seront traités en interne.

Les déchets issus de la déconstruction des bio-piles seront éliminés dans une filière externe de valorisation agréée ou d'incinération avec récupération de l'énergie. En cas d'utilisation de charbon actif, celui-ci sera collecté et envoyé pour régénération ou élimination en filière externe agréée. Le compost du bio-filtre sera traité en interne avec les terres des bio-piles. Enfin, les eaux de procédé excédentaires seront évacuées en filière externe agréée.

II.7 Santé

L'exploitant a recensé comme pouvant avoir un impact potentiel sur la santé des riverains, les sources suivantes : rejets atmosphériques, émissions de bruit, rejets des eaux de ruissellement et infiltrations dans le sous-sol.

Il a conclu qu'aucune poussière ne s'envolera des stocks de matériaux non pulvérulents et bâchés et/ou humidifiés présents sur le site, que les pressions acoustiques engendrées par le projet seront inférieures au seuil de gêne de la santé et que toutes les précautions seront prises pour limiter voir annuler le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (plate-forme imperméabilisée, bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures).

II.8 Trafic et accès

Les principaux axes routiers menant au futur bio-centre sont les suivants :

- ligne ferroviaire Toulouse/Montauban à 2 km à l'Ouest du projet,
- RD 820 (ancienne RN 20) reliant Toulouse à Montauban, à 300 m à l'Est,
- RD 813 (ancienne RN 113) reliant Castelsarrasin à Grisolles, à 3 km à l'Ouest,
- RD 6 reliant Dieupentale à la RD 820, à environ 130 m au Sud,
- RD 50 reliant Montbartier à Campsas, à 1,7 km au Nord.
- A62 reliant Toulouse à Montauban, à 1,6 km à l'Est.
- canal latéral à la Garonne à vocation touristique, de Toulouse à Moissac, à 2,1 km à l'Ouest.
- VC 2, reliant Bessens à la RD 6, au Sud-Est du projet.

Les véhicules des employés représenteront en moyenne 12 allers/retours par jour (base de 6 employés).

La majorité des camions proviendront d'un rayon de 200 km autour du bio-centre et transporteront une charge utile de 25 tonnes. La moyenne journalière de camions sera de 8. En cas de chantier important, elle pourra atteindre un maximum d'environ 30 camions par jour représentant environ 750 tonnes pendant une durée maximale de 3 ou 4 jours. Le trafic serait ainsi fortement augmenté mais sur une très courte distance d'environ 400 m sur la RD 6. L'impact du trafic sera donc faible, direct et temporaire.

Les camions ne circuleront pas dans le bourg de Bessens.

II.9 Utilisation rationnelle de l'énergie

Le bio-centre n'utilisera que le gazole non routier (GNR) pour les engins et l'installation de concassage. Le traitement de l'air et le local de vie seront reliés à un réseau électrique.

L'évacuation des terres traitées se fera par camions utilisant du gazole comme source d'énergie représentant une consommation annuelle de 255 m³. L'impact brut lié à la consommation d'énergie sera donc faible, direct et temporaire.

II.10 Remise en état du site après exploitation

La remise en état du site lors de la cessation d'activité est définie comme suit :

- évacuation des déchets : 8 000 euros,
- démolition des bâtiments : 15 000 euros,
- évacuation des terres traitées : 75 000 euros,
- évacuation des machines et matériels divers : 0 euro (revente ou ferrailleur),
- diagnostic pollution des sols : 10 000 euros.

La remise en état du site envisagée est de permettre sa réutilisation pour une activité à caractère économique.

II.11 Effets cumulés

Les projets connus à la date du 10 octobre 2013 et situés dans un rayon de 10 km autour du projet sont les suivants :

- augmentation de capacité d'exploitation d'une plate-forme logistique des produits agro-pharmaceutiques mené par la société GRUEL FAYER. Ce projet se situe à 3,3 km au Nord-Est du site, sur la commune de Labastide-Saint-Pierre.
- implantation d'une unité de méthanisation mené par la société FERTERRIS. Ce projet se localise à 6,1 km au Nord-Ouest du site, sur la commune de Montech.

Les impacts du projet de bio-centre seront concentrés dans un rayon de 2 km autour du site, et par conséquent sans cumulés avec ces deux autres projets.

III. PRESENTATION ET ANALYSE DES DANGERS/RISQUES DU PROJET POUR L'ENVIRONNEMENT

III.1 Risque incendie

Les principales sources qui ont été identifiées comme pouvant être à l'origine d'un incendie sont :

- installations électriques : traitement de l'air,
- stockages de produits combustibles (coproduits 325 m³).

Les bio-piles et bio-filtres n'ont pas été retenus comme sources potentielles d'un incendie au motif de leur humidité importante rendant très peu probable tout départ de feu.

Les mesures préventives proposées sont les suivantes :

- ordre organisationnel : mise en place et respect des consignes (interdiction de fumer...), gestion quantitative rigoureuse de la quantité maximale de liquides inflammables stockés, formation des salariés au maniement des extincteurs,
- entretien régulier des haies et des plantations hors période de nidification,
- mise à la terre de l'ensemble du matériel,
- isolement des bureaux et des installations par des espaces vides et des parois coupe-feu,
- choix judicieux des matériaux de construction.

En termes de moyens de secours, hormis le fait que les bureaux et les engins seront équipés d'extincteurs, une réserve d'eau d'une contenance de 350 m³, pourra être utilisée par les services de secours pour combattre un éventuel incendie.

En conclusion, les mesures préventives envisagées devraient permettre de maîtriser ce risque.

III.2 Risque d'explosion

La principale source qui avait été identifiée comme pouvant être à l'origine d'une explosion était la citerne du camion d'approvisionnement en carburant pour les engins. Or la société ORTEC a modifié son projet initial en supprimant d'une part le ravitaillement des engins qui ne s'effectuera plus sur le site mais sur la zone voisine d'ECOMAT, et d'autre part en supprimant également le stockage de produits inflammables sur le site.

Par conséquent le risque d'explosion paraît très improbable.

III.3 Risque de pollution accidentelle des eaux et/ou du sol

Les principales sources qui ont été identifiées comme pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux et/ou du sol sont :

- renversement accidentel d'un engin et du contenu de son réservoir,
- fuites des engins,
- rupture d'un flexible hydraulique sur un engin.

Les mesures préventives proposées sont les suivantes :

- imperméabilisation de la plateforme,
- mise en place d'un merlon périphérique de 2 m de hauteur à l'Est et au Nord du site,
- arrêt de l'activité en cas de fortes pluies,
- installation d'un déboureur/séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin de décantation,
- mise en place d'un système d'obturation du rejet des eaux pluviales,
- entretien régulier des engins et du matériel afin d'éviter les fuites,
- équipement de kits anti-pollution pour gérer les petits déversements accidentels.

En conclusion, sur la base de la mise en place effective de ces mesures préventives, le risque de pollution accidentelle des eaux et/ou du sol paraît très improbable et en tout état de cause ses conséquences seraient très modérées et contrôlées.

III.4 Risque accidentel de pollution de l'air

Les principales sources qui ont été identifiées comme pouvant être à l'origine d'une pollution de l'air sont :

- dysfonctionnement du système de traitement de l'air,
- émissions atmosphériques dégagées lors d'un incendie.

Les émanations lors d'un incendie seraient très limitées du fait de la faible quantité des matériaux et des produits stockés.

Une dégradation du système de traitement de l'air (bio-filtre) pourrait induire une augmentation des émissions de COV dans l'atmosphère.

Les mesures préventives proposées sont les suivantes :

- bâchage systématique des terres polluées au COV dès leur réception,
- vérification hebdomadaire par l'exploitant de la performance et de l'entretien du système de traitement de l'air (COV et suivi des paramètres de procédés température et humidité).

Le risque lié à une pollution accidentelle de l'air est extrêmement peu probable.

III.5 Risque d'origine naturelle

La commune de Bessens peut être est concernée par les risques suivants :

III.5.1. Risque sismique

La commune de Bessens est classée en zone de sismicité très faible. Aussi, aucune mesure préventive ne s'applique aux installations, les structures du bio-centre étant classées « en catégorie d'importance » conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010.

La probabilité d'un risque sismique reste extrêmement peu probable.

III.5.2 Risque foudre

En ce qui concerne le risque foudre, le département présente une fréquence égale à 1 coup de foudre par an au km², valeur inférieure à la moyenne nationale (1,2). Les conséquences peuvent être matérielles (surtension, destruction moteurs) et humaines (choc électrique, brûlures, décès). L'exploitant prévoit que pendant un orage, les employés ne circulent plus à pied en terrain découvert et qu'aucun visiteur piéton ne soit accepté sur le site.

Toutefois, la probabilité d'un risque céramique demeure très improbable.

III.6 Risques d'intrusion et d'acte de malveillance

Le site est totalement clôturé, équipé de panneaux de dangers et d'interdiction de pénétrer. L'intrusion sur le site par mégarde est impossible. Les bassins de décantation et de récupération des eaux de procédé sont clôturés et équipés de matériels de secours adaptés (échelle et bouée).

III.7 Servitudes

ERDF signale la présence de plusieurs ouvrages aériens et souterrains suivants :

- une ligne HTA aérienne (tension comprise entre 1 et 50 kV) longeant la VC n°2 puis allant vers l'ancienne briqueterie,
- une ligne HTA souterraine longeant la voie d'accès à la briqueterie,
- une ligne BT aérienne (tension comprise entre 50 V et 1 kV) au Nord du site.

RTE signale la présence d'une ligne HTB aérienne (tension supérieure à 50 kV) passant à l'Est du site.

Une demande d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être sollicitée auprès des services d'ERDF et de RTE avant le démarrage des travaux.

III.8 Garanties financières

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, les activités du site (rubriques n°2790 et n°2791) sont concernées par cette obligation.

Après calcul, le montant des garanties financières s'élève à la somme de 167 400 euros.

IV.LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1 Avis des services

IV.1.1 Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn et Garonne

Par rapport d'étude de dossier reçu le 29 juillet 2014 à la préfecture de Tarn et Garonne, et suite au courrier d' ORTEC du 3 février 2015 de demande de modification de la demande d'autorisation, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn et Garonne émet un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- la plate forme d'aspiration de la réserve d'eau devra satisfaire aux dispositions techniques et d'encombrement comme définie par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de Tarn et Garonne et plus précisément comme décrit par les fiches mémento n°3,4 et 5 ci jointes (AP n°2014-309-0015 du 13 octobre 2014, RO – annexe n°11).
- afin de faciliter l'attaque rapide d'un sinistre par incendie il est demandé de mettre en place en complément de la réserve d'eau de 350 m³ un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/ h sur 2 heures. Cet hydrant devra être implanté côté sud à moins de 100 mètres de l'accès à la partie aire de vie (bureau). (AP n°2014-309-0015 du 13 octobre 2014, RO – annexe n°11).
- L'implantation du poteau incendie sera présentée par le pétitionnaire et validée par le responsable du SDIS.

IV.1.2 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Par lettre du 05 septembre 2014, le chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques a émis un avis favorable sous réserve des remarques résumées ci-dessous :

- *« Il est nécessaire que le pétitionnaire apporte une précision quant à l'origine des eaux servant à arroser les pistes ».*

Réponse de l'exploitant :

En effet, une erreur s'est glissée en page 79 de l'étude d'impact.

Les eaux pluviales seront récoltées par fossé dans un bassin de décantation. Les eaux seront traitées par passage dans un déboureur/déshuileur puis par décantation pour être rejetées au milieu naturel (cf II.3.2).

Les eaux claires de ce bassin de décantation serviront à l'arrosage des pistes. En aucune façon, les eaux de process ne serviront à l'arrosage des pistes.

- *« L'étude d'impact, page 23 indique également que les sols de la parcelle concernée par le projet présentent entre 0,4 et 1 m de profondeur des traces d'oxydation. Ces traces en fonction de leur profondeur sont un des critères permettant de caractériser les zones humides. Il appartiendra au pétitionnaire de vérifier que les sols rencontrés sur la parcelle du projet ne sont pas des sols de zone*

humide. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires à la destruction de zones humides devront être proposées par le pétitionnaire ».

Réponse de l'exploitant :

D'après l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié, un des critères définissant les zones humides est :

« sols caractérisés par des traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur. ».

Les sols rencontrés sur le site de Bessens contiennent des traces rédoxiques entre 40 cm et 1 m de profondeur, mais n'évoluent pas en profondeur vers un horizon réductique. Les sols rencontrés sur le projet ne sont donc pas à considérer comme des sols de zone humide.

De plus, aucune végétation caractéristique ou associée à une zone humide n'est présente sur le site.

- *« Concernant les eaux du Rieu Tort, le pétitionnaire prévoit une analyse annuelle des eaux pluviales en sortie de filière de traitement. Cette mesure semble insuffisante. Il conviendrait d'analyser les rejets plus souvent et de les renvoyer dans le milieu naturel par action volontaire si ces rejets sont conformes ».*

Réponse de l'exploitant :

Le bassin de décantation étant dimensionné pour une pluie décennale, nous pouvons envisager le rejet au milieu naturel par action volontaire. Aucun rejet au milieu naturel ne sera effectué sans analyse de conformité au préalable et ce à chaque rejet.

La vanne de connexion au ruisseau du Rieu Tort sera en permanence fermée. Quand le bassin arrivera à un seuil assez haut, des analyses seront réalisées sur les eaux. Si ces analyses concluent à l'absence de pollution, la vanne sera ouverte et les eaux du bassin rejetées vers le ruisseau.

En cas de trace de pollution sur ces eaux, elles seront soit traitées sur site, soit pompées et traitées par une entreprise agréée. Aucun rejet ne sera effectué dans le ruisseau dans ce dernier cas.

- *« Concernant le comblement du plan d'eau de La Lande à l'aide de terres dépolluées, il conviendra de suivre la qualité de cette eau régulièrement afin d'interrompre ce comblement si un écart sensible avec l'état initial était constaté.*
- *Le pétitionnaire ne précise pas non plus quel est le caractère perméable des terres servant au remblaiement. Notamment, il faut savoir si ce comblement va limiter ou stopper la circulation des eaux souterraines.*
- *D'autre part, il serait très surprenant qu'il n'y ait pas d'amphibiens sur ce plan d'eau. Des mesures sont-elles prévues pour éviter la destruction de ces animaux (protégés) lors du comblement ? »*

Réponse de l'exploitant :

Ces remarques concernent l'ISDI qui a été régulièrement autorisé et non le projet de biocentre.

Les terres servant au comblement de l'ISDI respecteront évidemment les critères de son arrêté préfectoral, reprenant l'AM du 28/10/2010, qui définit les critères analytiques qui permettent de considérer les terres comme inertes, c'est-à-dire sans impact pour l'environnement, y compris pour la protection des ressources en eau.

De plus, les terres reçues sur cette ISDI font l'objet d'une procédure d'acceptation et d'admission de l'ISDI, d'un bordereau de suivi, d'un document préalable... avant d'être mises en remblai. Tous ces termes sont repris dans l'arrêté préfectoral de l'ISDI et ne concernent pas directement le biocentre.

Au niveau du biocentre, une analyse de contrôle sera effectuée par lot, afin de s'assurer de la conformité des terres vis-à-vis de l'exutoire envisagé.

- propositions de mesures favorables aux amphibiens lors du comblement du plan d'eau.

Réponse de l'exploitant :

Le pétitionnaire n'est pas l'exploitant de l'ISDI qui a dû faire l'objet d'un arrêté préfectoral réglementant les trois points énumérés ci-dessus.

IV.1.3 Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Par lettre du 19 août 2014, l'architecte des bâtiments de France signale que le site de Bessens n'est pas concerné par une servitude au titre des abords de monuments historiques, de sites ou de zone de protection spécifique et a émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- néanmoins, je considère que l'effort d'intégration doit avant tout être porté sur la dimension paysagère tant il est vrai que les différentes espèces végétales, par leur taille, leur épaisseur ou couleur, atténuent substantiellement l'impact de ce type d'installation.
- c'est donc sous l'angle de la géographie du site, de ses franges et contours, de ses perméabilités, que l'on peut atténuer une telle structure et l'intégrer plus favorablement avec le reste de l'environnement proche ou lointain.

Réponse de l'exploitant :

L'insertion du projet de Bessens dans le paysage a bien été prise en compte au niveau de l'étude d'impact, avec notamment des vues paysagères depuis la route et les habitations riveraines.

Des haies bocagères sont déjà présentes sur le site. Elles seront laissées en place et renforcées afin de permettre la diversification des espèces végétales (taille, couleur, épaisseur).

De plus, le projet s'intégrera bien dans son environnement, déjà anthropisé par la zone d'activité.

IV.1.4 Institut National de l'Origine et de la Qualité

Par lettre du 6 août 2014, la directrice adjointe a émis un avis défavorable car le projet est inclus dans la délimitation parcellaire de l'AOC Fronton, bien que les terrains ne soient pas plantés en vigne actuellement.

Réponse de l'exploitant :

Le PLU a classé ces terrains en zones d'activités et ils ne font donc plus partie de la zone agricole.

Sa vocation est donc d'être artificialisée au même titre que le reste de la zone d'activité ECOMAT.

Enfin, nous rappelons que le projet de biocentre permettra de dépolluer des sols et fournir des matériaux pour en reconstituer.

IV.1.5 Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations de Tarn et Garonne

Par lettre du 24 juillet 2014, le chef de service n'a émis aucune observation particulière sur le projet relevant de ses compétences.

IV.2 Avis des conseils municipaux

IV.2.1 Mairie de Bessens

Par délibération en date du 09 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Bessens a émis un avis favorable à la demande.

IV.2.2 Mairie de Labastide Saint Pierre

Par délibération en date du 05 septembre 2014, le conseil municipal de la commune de Labastide Saint Pierre a émis un avis favorable à la demande.

IV.2.3 Mairie de Campsas

Par délibération en date du 23 septembre 2014, le conseil municipal de la commune de Campsas a émis un avis favorable à la demande.

IV.2.4 Mairie de Canals

Par délibération en date du 06 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Canals ne se prononce pas sur la demande.

IV.2.5 Mairie de Dieupentale

Par délibération en date du 08 octobre 2014, le conseil municipal de la commune de Dieupentale a émis un avis défavorable à la demande relatif aux points négatifs suivants :

- proximité immédiate d'une habitation (150 m), exposée sous les vents dominants et qui sera impactée directement par les poussières, les particules non filtrées et les odeurs potentielles.
- malgré les mesures de protection présentées dans les résumés non techniques de l'étude d'impact, la pollution de l'environnement (air, nappe) semble inhérent à l'installation (poussières, particules, eaux de ruissellement ...) et la fréquence de contrôle annuelle proposée dans le projet nous semble trop faible pour garantir la maîtrise des conséquences de l'exploitation sur l'environnement.
- d'une manière plus générale, l'environnement limitrophe de la commune est déjà concerné par deux projets d'installations industrielles conséquentes (gravière à Verdun sur Garonne, usine à goudrons à Canals) : le conseil estime qu'une troisième installation de ce type contribuerait à miter davantage le territoire rural en périphérie de l'agglomération toulousaine et à encore impacter les habitants et le cadre de vie qu'ils ont justement choisis.

IV.3 Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, la demande et ses annexes ont été soumises à une enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Bessens du 1^{er} septembre au 30 septembre 2014 inclus.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux :

pour le département de Tarn et Garonne :

- « La Dépêche du Midi » des 31/07 et 02/09/2014,
- « Le Petit Journal » des 12/07 et 01/09/2014.

L'enquête a fait l'objet d'une publicité sur panneau d'affichage dans la commune de Bessens, ainsi que dans les communes de Campsas, Dieupentale, Canals, Montbartier, Fabas et Labastide Saint Pierre situées dans un rayon de trois kilomètres du projet.

Lors de ses permanences, le commissaire enquêteur a reçu d'une part la visite de deux personnes dont l'une d'elle a formulé son opposition à la réalisation du projet par l'intermédiaire de deux lettres datées du 11/09/2014 et du 26/09/2014 qui ont été adjointes au registre mis à disposition du public et d'autre part une observation écrite sur le registre en date du 04/09/2014 non signée et faite anonymement.

Les lettres et l'observation portent sur :

- une maison invendable perdant toute sa valeur,
- des problèmes d'odeurs,
- des nuisances sonores,
- l'acceptation possible de terre avec polluant très difficilement traitable polluant le sol,

- risque important de contamination des eaux souterraines,
- les modalités de calcul du potentiel des terres traitées basée sur des données peu fiables et largement surestimées,
- les pourcentages de sites industriels ne tiennent pas compte/ ne sont pas mis en relation avec :
 - la pression foncière en zone urbaine génératrice de terres polluées,
 - les pollutions rencontrées qui ne sont pas forcément hydrocarburées,
 - les sites qui sont réellement en activité.
- De plus la région Midi-Pyrénées détient à ce jour :
 - Biocentre Occitanis Grauhlet (81) 50 000 t/an,
 - Biocentre SEPS à Revel (31) 10 000 t/an et non 5 000 t/an comme indiqué dans le dossier,
 - Biocentre TERRALIA à Aire sur Adour (40).
- La région Aquitaine détient :
 - Biocentre TERRALIA à Aire sur Adour (40).
 - Biocentre SECHE à Lacq (64).

Les capacités actuelles satisfont à la demande actuelle et sont du reste en sous activité à ce jour. De plus le biocentre TERRALIA est en cours de travaux permettant d'augmenter ainsi la capacité prévisionnelle de traitement. Enfin, en ce qui concerne Bordeaux, les terres hydrocarburées sont régulièrement évacuées vers trois centres (SECHE à Change (53), SITA/SEDA à Champeuse sur Baconne (49) ou BIOVER à Vouvray (37).

La pertinence d'un nouveau centre sur la région ne semble pas pertinente compte tenu des capacités actuelles de traitement.

Valorisation des terres en ISDI :

Les terres traitées devront être classées conformes à l'AM du 28/10/2010 surtout que l'ancienne carrière est en eau.

- Traçabilité des terres analysées avant remblaiement de cette carrière en eau ?
- Risque important de contamination des eaux souterraines (le seuil de dépollution serait de 500 mg/kg) en hydrocarbures.
- Pertinence à ce titre de l'acceptation des terres présentant des éléments non traitables = métaux sur éluât, métaux sur brut, fraction soluble, sulfates, chlorures, fluorures.....
- Pertinence aussi de l'acceptation possible de terre avec polluant très difficilement traitables, HAP(500 mg/kg !!), PCB (50 mg/kg !!).

Compte tenu de l'analyse des diverses mesures prévues dans le dossier en matière de réduction des nuisances et des risques pour l'environnement relatives au bruit, aux poussières, aux odeurs, à la pollution des eaux superficielles et souterraines et en considérant que :

- la localisation de l'installation, son aménagement, ses équipements ainsi que ses moyens techniques de fonctionnement font que la création d'un centre de traitement biologique des déblais impactés par des hydrocarbures paraît tout à fait envisageable et souhaitable.
- ce centre se situera à proximité d'un centre d'enfouissement important agréé pour recevoir les matériaux ne pouvant être recyclés ou entreposés sur le site de la plate forme ECOMAT.
- les éléments favorables énumérés et mis en évidence démontrent à la fois son intérêt économique pour la région et son intérêt pour l'environnement.

- les mesures prévues par l'exploitant et préconisées par l'étude d'impact seront en mesure de réduire d'une manière importante les impacts négatifs et pourront être mis en œuvre avec efficacité.
- l'examen détaillé des nuisances pouvant être éventuellement engendrées par l'exploitant d'un tel centre ne devraient pas aggraver la situation actuelle.
- toutes les précautions seront prises afin d'éviter une pollution accidentelle au niveau des eaux souterraines et superficielles.
- le dossier soumis au public comportait les informations réglementaires exigées et contenait également les éléments essentiels exposés de façon claire permettant ainsi sa compréhension et l'appréciation du projet.
- la procédure d'enquête publique s'est déroulée selon les prescriptions légales et sans aucun incident.
- les réponses fournies par le maître d'ouvrage aux questions et observations formulées dans le PV de synthèse sont complètes et satisfaisantes.
- l'autorité environnementale estime que l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux tout en permettant aux différentes parties prenantes d'apprécier le projet au regard de l'environnement.
- le maître de l'ouvrage dans son mémoire en réponse a expressément accepté de réaliser annuellement, pendant au moins les trois premières années d'exploitation du site, différentes analyses afin de vérifier l'absence de nuisances au niveau de l'environnement.

Le commissaire enquêteur exprime un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de déchets impactés par des hydrocarbures présentée par la SOCIETE ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) au lieu-dit Lalande sur le territoire de la commune de BESSENS 82).

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier déposé par la SOCIETE ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de valorisation des terres polluées par hydrocarbures au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de BESSENS conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'analyse des cinq avis des services exprimés au cours de l'instruction de cette demande a été réalisée. Trois avis favorables sous réserve, 1 avis défavorable et un avis sans aucune observation particulière ont été formulés. Sur les cinq conseils municipaux consultés, trois d'entre eux ont donné un avis favorable, un n'a pas émis d'avis et un a émis un avis défavorable.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable compte tenu de l'analyse des diverses mesures prévues dans le dossier en matière de réduction des nuisances et des risques pour l'environnement relatives au bruit, aux poussières, aux odeurs, à la pollution des eaux superficielles et souterraines et en prenant en compte les considérants énumérés au IV.3 de l'enquête publique ci-dessus.

Le service de l'inspection des installations classées a également étudié, d'une part le dossier présenté par le pétitionnaire, les avis des services consultés, les observations mentionnées au cours de l'enquête publique, les recommandations faites par le commissaire-enquêteur et d'autre part les réponses et informations transmises par le pétitionnaire.

À cet effet, certains points évoqués au cours de l'instruction nécessitent une analyse particulière afin de répondre aux observations formulées et d'appréhender complètement les enjeux :

- une maison invendable perdant toute sa valeur > Selon l'exploitant cette information de la part du propriétaire paraît subjective et non étayée. De plus le propriétaire n'a fait aucune remarque lors de la réalisation du PLU, approuvé en mars 2014.
- des problèmes d'odeurs > Dans un souci de contrôle de l'absence d'impact olfactif de l'installation, le suivi ci-dessous sera mis en place :
 - état initial afin de dresser un état des lieux olfactifs de l'environnement de la future plateforme, avant sa mise en service,
 - comparaison avec une campagne en phase d'exploitation au cours des 12 premiers mois de fonctionnement.
 - caractérisation des rejets atmosphériques réalisée au cours des 6 premiers mois à compter de la mise en service de l'installation (COV totaux).
 - les 3 campagnes seront réalisées selon la même méthodologie (Norme NF X 43-103 – jury de nez) afin de permettre leur comparaison.
 - un des points de mesures sera choisi en limite de propriété du plaignant ou à sur son terrain si celui-ci l'autorise.
- des nuisances sonores > L'exploitant n'est pas opposé à définir une fréquence annuelle de vérification de la conformité sonore du site, avec la possibilité de revenir à une fréquence de 1 fois tous les 3 ans, selon l'avis de l'Inspection des IC, dans la mesure où l'impact constaté sur les 3 premières années est conforme aux résultats attendus présentés dans l'étude d'impact.
- l'acceptation possible de terre avec polluant très difficilement traitable polluant le sol > Concernant les critères d'acceptation des terres, ils ont été établis sur la base du retour d'expérience d'OGD au travers de ses traitements sur chantier et du biocentre de Lançon de Provence, ainsi que d'après les critères communément rencontrés sur ce type d'installation.

Les critères ne sont fixés que pour l'activité de traitement, ils portent donc uniquement sur les paramètres traitables sur le site. Les autres paramètres sont gérés au travers de la procédure de contrôle avant évacuation, qui déterminera au final la voie de valorisation ou d'élimination des terres traitées.

risque important de contamination des eaux souterraines > Le site sera entièrement imperméabilisé évitant ainsi tout risque de pollution des eaux souterraines. De plus il n'y aura aucun atelier, ni stockage d'hydrocarbures sur le site.

- les modalités de calcul du potentiel des terres traitées basée sur des données peu fiables et largement surestimées > L'installation en projet représente un investissement de près d'1 million d'euro, qui a fait l'objet au préalable d'un processus de validation interne intégrant une évaluation des gisements et une étude de marché, qui a pris en compte les installations existantes. Pour l'exploitant le projet est totalement justifié.
- les pourcentages de sites industriels ne tiennent pas compte/ ne sont pas mis en relation avec :
 - la pression foncière en zone urbaine génératrice de terres polluées.
 - les pollutions rencontrées qui ne sont pas forcément hydrocarburées.
 - les sites qui sont réellement en activité.

Le recensement de sites pollués présente de nombreuses difficultés dans la mesure où les sites ICPE en activité font l'objet d'un recensement par la base de données BASOL, mise à jour régulièrement par la DREAL, et sans indication de tonnage associé. Par conséquent, tous les chantiers immobiliers (ou autres) qui sont situés sur d'anciens sites industriels non ICPE ne sont pas pris en compte, et le gisement connu est bien inférieur aux valeurs réelles.

Concernant, la pression foncière, les problèmes de transport et l'étalement urbain sont des problématiques majeures aujourd'hui pour le développement des villes. Pour lutter contre ces phénomènes, la densification

des espaces centraux et la reconversion des friches urbaines, ces territoires délaissés en plein centre urbain, apparaissent comme des solutions d'avenir pour les pouvoirs publics qui voient désormais ces sites, parfois pollués, comme des points stratégiques de développement.

Les friches urbaines sont alors perçues comme autant d'opportunité d'aménagement et d'urbanisation. Ainsi, de plus en plus de sites pollués font l'objet d'une réhabilitation en logements, en espaces verts, en parcs d'activités ou encore en bureaux.

En 2004, 95% des anciens sites industriels qui ont été réhabilités en bureaux / logements étaient des sites pollués (Source : Étude MS11). Et une dizaine de milliers d'hectares de friches resteraient à réintégrer dans le tissu urbain, selon l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Cette pression urbanistique des programmes réglementés par le gouvernement dans le cadre de la régénération urbaine génèrent deux contraintes dans la gestion des sols pollués :

- des délais courts de prise en charge des terres polluées, afin de ne pas impacter les programmes de construction,
- l'absence de surfaces disponibles pour le traitement sur site, lequel est à la fois long et contraignant en termes d'espace et de réglementation notamment.

Face à cela, les prestataires de services en dépollution doivent proposer des solutions rapides de gestion des sols qui libèrent les aménageurs de ces contraintes. Ainsi, les travaux en zone urbaine limitent le développement du traitement / gestion sur site, au profit des filières, tels que les traitements hors site.

Concernant la nature des pollutions, les chiffres donnés par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement montrent que sur les 4 341 sites pollués recensés dans la base de données BASOL au 7 mai 2012, 43,6 % sont caractérisés par la présence dans le sol d'hydrocarbures et 18,6 % par des dérivés d'hydrocarbures de type Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). En Midi-Pyrénées et en Aquitaine, ce sont respectivement 35,4 % et 33,6 % des sites pollués recensés qui sont contaminés par des hydrocarbures et près de 11,2 % et 10,1 % par des HAP.

L'origine de ces pollutions est industrielle et imputable à d'anciens sites d'exploitation ou de transformation de produits chimiques et pétroliers, de métallurgie, ou encore à des établissements publics.

L'expérience OGD, depuis plus de 10 ans dans la gestion des chantiers de dépollution, permet d'identifier le gisement annuel de terres polluées à gérer dans le Grand Sud-Ouest : plus d'un million de tonnes, dont 250 000 tonnes polluées par des hydrocarbures. Seule cette partie du gisement est visée par le projet.

- Les capacités actuelles satisfont à la demande actuelle et sont du reste en sous activité à ce jour. De plus le biocentre TERRALIA est en cours de travaux permettant d'augmenter ainsi la capacité prévisionnelle de traitement. Enfin, en ce qui concerne Bordeaux, les terres hydrocarbonées sont régulièrement évacuées vers trois centres (SECHE à Change (53), SITA/SEDA à Champeuse sur Baconne (49) ou BJOVER à Vouvray (37).

Le pétitionnaire confirme effectivement qu'une grande partie des terres polluées produites localement sont traitées dans des filières situées à plus de 500km de leur lieu de production dont notamment deux citées (SECHE à Change, SITA/SEDA à Champeuse-sur-Baconne, BIOTER étant administrativement fermée). Ceci démontre que les capacités locales actuelles ne satisfont pas la demande et qu'il existe un besoin local.

Par ailleurs le pétitionnaire précise d'une part que le biocentre de TRIADIS à Lacq a été notamment autorisé pour traiter 20 kt/an de terres en provenance exclusive du bassin de Lacq. D'autre part le centre TERRALIA n'est pas encore en activité pour la rubrique de traitement par voie biologique de terres polluées.

- La pertinence d'un nouveau centre sur la région ne semble pas pertinente compte tenu des capacités actuelles de traitement.

La création de la plateforme de traitement et valorisation de terres polluées de Bessens permettra donc à la fois :

- d'augmenter la capacité de gestion des terres polluées localement,
- de limiter les impacts carbone et sur le trafic liés aux transports routiers,

- d'apporter une voie de recyclage des terres et une ressource de matériaux de remblaiement,
- la création d'une activité industrielle et des emplois associés sur la commune de Bessens.

Valorisation des terres en ISDI :

Les terres traitées devront être classées conformes à l'AM du 28/10/2010 surtout que l'ancienne carrière est en eau.

- Traçabilité des terres analysées avant remblaiement de cette carrière en eau ?
- Risque important de contamination des eaux souterraines (le seuil de dépollution serait de 500 mg/kg) en hydrocarbures.
- Pertinence à ce titre de l'acceptation des terres présentant des éléments non traitables = métaux sur éluât, métaux sur brut, fraction soluble, sulfates, chlorures, fluorures.....
- Pertinence aussi de l'acceptation possible de terre avec polluant très difficilement traitables, HAP (5000 mg/kg), PCB (50 mg/kg).

Pour rappel, l'intérêt du présent projet est de traiter des terres en privilégiant les voies de valorisation en réhabilitation de sites dégradés ou en aménagement paysager, plutôt que d'opter pour l'élimination en centre de stockage de déchets non dangereux (terres de recouvrement, aménagement de pistes et digues).

Ainsi, les terres traitées pourront faire l'objet de plusieurs modes de valorisation. Dans quelques cas, elles pourront être retournées sur leur site d'origine, dans le respect des niveaux de décontamination fixés par l'Administration (DREAL), en regard de l'usage futur du site et si le programme de dépollution le prévoit.

Mais le plus souvent, elles seront valorisées sur d'autres sites à réhabiliter. Cette valorisation respectera :

sur le principe : l'esprit de la Directive Européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets et le projet de guide du BRGM de réutilisation des terres excavées,

sur les critères : les conclusions de l'étude spécifique à chaque site.

A défaut de valorisation, une élimination en filières spécifiques, de préférence régionale sera retenue, dont par exemple les Installations de Stockage de Déchets Inertes, comme l'ISDI d'ECOMAT. L'intérêt de ce site réside dans la proximité. En effet, les terres traitées non valorisées ne nécessiteront pas un transport routier vers des exutoires plus lointains.

Dans ce cas, les terres respecteront évidemment les critères de son arrêté préfectoral, reprenant l'AM du 28/10/2010, qui définit les critères analytiques qui permettent de considérer les terres comme inertes, c'est-à-dire sans impact pour l'environnement, y compris pour la protection des ressources en eau.

De plus, les terres reçues sur cette ISDI font l'objet d'une procédure d'acceptation et d'admission, d'un bordereau de suivi, d'un document préalable... avant d'être mises en remblai. Tous ces termes sont repris dans l'arrêté préfectoral de l'ISDI et ne concernent pas directement le biocentre.

Dans tous les cas, une analyse de contrôle sera effectuée par lot, afin de s'assurer de la conformité des terres vis-à-vis de l'exutoire envisagé.

Concernant les critères d'acceptation des terres, ils ont été établis sur la base du retour d'expérience d'OGD au travers de ses traitements sur chantier et du biocentre de Lançon de Provence, ainsi que d'après les critères communément rencontrés sur ce type d'installation.

Les critères ne sont fixés que pour l'activité de traitement, ils portent donc uniquement sur les paramètres traitables sur le site. Les autres paramètres sont gérés au travers de la procédure de contrôle avant évacuation, qui déterminera au final la voie de valorisation ou d'élimination des terres traitées.

Pour rappel les critères d'acceptation des HAP sont de (5000 mg/kg) et les PCB (50 mg/kg). Ces seuils sont similaires au seuil fixés par arrêté préfectoral des installations du même type sur le territoire national. A titre de comparaison les installations OCCITANIS et SEPS situées en région Midi-Pyrénées présentent des seuils d'acceptation en HAP de (15000mg/kg) et en PCB (50 mg/kg).

VI. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

La société ORTEC Générale de Dépollution (OGD), filiale du groupe ORTEC, intervient dans le domaine de la dépollution et la réhabilitation de sites pollués. Elle exploite sur son site de Lançon de Provence un centre de traitement biologique de terres polluées. L'activité de ce site dont la capacité représente environ 70 000 tonnes par an, a permis de dépolluer plus de 300 000 tonnes de terres depuis 1998. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de déchets au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de BESSENS s'inscrit dans une démarche de dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieurement. Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-tertres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux. La capacité de traitement de l'installation est de 50 000 tonnes par an, sur une superficie totale de 1,6 ha. Le projet du bio-centre s'intègre parfaitement dans le contexte d'une zone d'activités existante (entreprise ECOMAT) qui valorise déjà un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière. Les mesures techniques et les aménagements décrits dans le dossier du pétitionnaire, complétés par la prise en compte des recommandations du commissaire-enquêteur, le tout analysé dans le présent rapport prennent en compte les observations formulées au cours de l'enquête publique, administrative et de l'instruction.

En matière de mesure de bruit, d'odeurs, de surveillance des émissions de poussières, de création de merlons végétalisés, de suivi de la qualité des eaux rejetées, de prévention des pollutions accidentelles les prescriptions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint répondent aux avis formulés par les services du SDIS, de l'ONEMA, du STAP, de la DDCSPP et de l'INAO.

L'inspection des installations classées a établi un projet d'arrêté préfectoral contenant les prescriptions techniques relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement biologique de déchets au lieu-dit « Lalande » sur le territoire de la commune de BESSENS correspondant aux éléments exposés dans ce rapport. L'inspection propose aux membres du CODERST de donner un avis favorable à la demande de la société ORTEC Générale de Dépollution (OGD) sous réserve du respect de ces prescriptions.

L'inspecteur de l'environnement



Francis PEREZ

Vérfié, validé le 12 février 2015

L'agent reconnu



Alain CHAMPEIMONT